

L'avis du ministre n'a pas prévalu.

Et les divers articles de la proposition ont été adoptés, avec addition de MM. de Grandmaison et Tournade, portant que les simples matelots nommés juges aux conseils de guerre permanents ne pourront être choisis dans les unités de la garnison de l'inculpé.

La modification du code de justice militaire pour l'armée de terre est, au fond, identique à la précédente.

Elle porte introduction de deux soldats comme juges, au cas où l'inculpé est un simple soldat, soit dans les conseils de guerre permanents de sept membres à l'intérieur, soit dans les conseils de guerre de cinq membres aux armées.

III

Grâce des condamnés militaires

Dans sa séance du 13 février 1917, la Chambre des députés a adopté un projet de résolution de M. Paul Meunier, qui tend à gracier les militaires condamnés entre le 4 août 1914 et le 27 avril 1916, date à laquelle est intervenue la loi permettant d'appliquer les circonstances atténuantes et la loi de sursis.

M. René Besnard, sous-secrétaire d'État à la Guerre, a fait des réserves sur ce projet de résolution qui aboutirait à gracier des soldats qui ont pu ne se faire condamner que pour ne pas aller au front.

IV

Mise en liberté provisoire

Le 15 juin 1917, la Chambre des députés a adopté sans débat une proposition en onze articles de M. Paul Meunier, qui modifie à la fois le code d'instruction criminelle (art. 478, 421, 116) et le code de justice militaire (art. 105, 167, 135, 191, 178 et 230). Cette proposition permet la mise en liberté provisoire en tout état de cause devant les juridictions civiles et fixe qui l'accordera. Elle organise la mise en liberté provisoire par le rapporteur dans les procédures militaires.

INFORMATIONS DIVERSES

RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE. — La Chambre des députés a enfin voté, dans sa séance du 21 septembre, la loi sur la répression de l'ivresse publique dont nous avons maintes fois signalé l'ingratitude nécessaire, et qui était depuis trop longtemps en suspens. Elle a été promulguée à la date du 1^{er} octobre 1917.

Aux termes du texte voté, sera puni d'une amende de 4 franc à 5 francs quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste, non seulement dans les rues, mais dans les cabarets et autres lieux publics. Il y aura trois jours d'emprisonnement en cas de récidive dans les douze mois; six jours à un mois, en cas d'une nouvelle récidive dans les douze mois suivants. Si dans cette même période de seconde année, il y a encore condamnation, le délinquant sera déchu pendant deux ans des droits de vote et d'élection, d'éligibilité, d'être juré, d'être appelé à des fonctions publiques ou à des emplois d'administration, déchu aussi du droit du port d'armes. Ces pénalités sont obligatoires; sera facultative la déchéance de la puissance paternelle.

Les cafetiers et marchands de vin seront punis d'une amende de 4 franc à 5 francs lorsqu'ils auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou auront servi des spiritueux à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans. En cas de récidive dans les douze mois, la peine sera de trois jours de prison; en cas de récidive dans les douze mois suivants, la peine sera de six jours à un mois. Mêmes privations de droits que pour l'ivrogne, en cas de récidive dans les autres douze mois. En outre, l'établissement pourra être fermé.

Enfin, il sera interdit de vendre au détail à crédit, au verre ou en bouteilles, des spiritueux et liqueurs alcooliques; interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles qui font partie de la famille du débitant. Pénalités énumérées à la loi si les cabaretiers emploient ou reçoivent « habituellement » des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales pour se livrer à la débauche dans leurs établissements ou locaux y attenants.

PROJET DE RÉFORME JUDICIAIRE. — Le garde des Sceaux a déposé sur la tribune de la Chambre un projet de loi sur la réforme des cours et tribunaux.

Ce projet a pour but d'assurer, au moyen d'une diminution notable du nombre des postes de magistrats, une utilisation plus judicieuse des services de ceux dont les emplois sont conservés.

Les tribunaux, celui de la Seine excepté, ne seraient plus répartis en trois classes, d'après le chiffre de la population du chef-lieu du siège du tribunal, mais d'après la population totale de l'arrondissement, les tribunaux de première classe comprenant les arrondissements dont la population excède 200.000 habitants, ceux de la deuxième classe les arrondissements de 120.000 à 200.000 habitants, ceux de la troisième classe les arrondissements d'une population inférieure à 120.000 habitants.

Pour les arrondissements dépassant 60.000 habitants, la composition du personnel n'a pas été modifiée; toutefois le poste de substitut n'a pas été maintenu dans ceux de ces tribunaux qui ne sont ni chef-lieu de département, ni chef-lieu d'assises.

En ce qui concerne les arrondissements dont la population n'excède pas 60.000 habitants, le projet prévoit qu'il est possible de n'y conserver qu'un président, un substitut et un suppléant dont il fixe les attributions.

La conséquence de ces mesures serait de modifier la composition du personnel de 105 tribunaux. Il entraînerait la suppression de 105 sièges de procureurs, d'autant de postes de juges d'instruction et de 105 sièges de juges. Par contre, il serait nécessaire de pourvoir à la création de 44 postes de substituts.

Le chiffre des tribunaux de première classe serait, à l'avenir, de 25 au lieu de 20; d'autre part, le nombre des tribunaux de deuxième classe, qui est actuellement de 76, ne serait plus que de 57. Enfin, les tribunaux de troisième classe comprendraient 276 membres.

Dans l'exposé des motifs de ce projet, le garde des sceaux s'explique d'abord sur le principe même de la réforme :

« Le projet respecte scrupuleusement un principe qu'il semble indispensable de maintenir, à savoir que tout citoyen doit avoir à sa portée un tribunal auquel il puisse, le cas échéant, s'adresser pour faire reconnaître et sanctionner ses droits.

» Si, dans la contrée qu'il habite, il y a moins de litiges que dans la région voisine, ce n'est pas une raison suffisante pour lui enlever les moyens de se faire rendre justice aussi facilement que dans cette dernière. De même que chaque commune doit avoir son école, si

faible que puisse être le nombre des enfants qui la fréquentent, de même il est bon que chaque arrondissement ait son tribunal, quel que soit le chiffre des procès qui s'y jugent chaque année.

» Le projet de loi que nous avons élaboré se propose de réaliser, dans le cadre actuel, la réforme judiciaire impérieusement réclamée depuis de longues années déjà par le Parlement, au moyen d'une diminution notable du nombre des postes de magistrats et d'une utilisation plus judicieuse des services de ceux dont les emplois sont conservés. »

Sur les 105 tribunaux d'arrondissement dont la population est inférieure à 60.000 habitants, l'exposé explique ainsi l'organisation nouvelle :

« Nous considérons qu'il est possible de n'y conserver qu'un président, un substitut et un suppléant. Le président serait, en principe, chargé des fonctions de juge d'instruction. Ces fonctions pourraient être, le cas échéant, confiées au suppléant.

» Le substitut assurerait l'exercice de l'action publique sous le contrôle et la direction du procureur général. Il jouirait des droits et des prérogatives d'un chef de parquet.

» Le suppléant prêterait, suivant le cas, son concours au président ou au substitut.

» Dans chacun de ces tribunaux, se tiendrait chaque semaine au moins une audience qui serait tout à la fois audience civile, audience correctionnelle, audience commerciale, audience des criées et enfin audience pour enfants et adolescents. Le président serait assisté du juge suppléant et d'un juge du tribunal voisin délégué par le premier président pour la durée de l'année judiciaire. Enfin, le tribunal serait complété par le juge de paix du chef-lieu d'arrondissement qui siégerait notamment dans les affaires correctionnelles instruites par le président.

» La réforme projetée ne porte aucune atteinte aux droits et aux prérogatives des officiers ministériels exerçant leur ministère auprès de ces tribunaux. Tous les offices subsistent. »

En ce qui touche les traitements des magistrats, le projet s'exprime en ces termes :

« Dans la pensée du gouvernement, la suppression d'un certain nombre de postes doit avoir pour conséquence naturelle le relèvement des traitements afférents aux emplois maintenus.

» Entrant résolument dans la voie que le parlement lui a tracée en rétribuant les suppléants dès le début même de leur carrière judiciaire, le gouvernement estime que pour être en droit d'exiger des

magistrats, une culture intellectuelle et professionnelle approfondie et un travail intensif, il doit leur assurer une rétribution en rapport avec le labeur qui leur est imposé et avec les conditions économiques actuelles.

» Le temps n'est plus où la magistrature était le lot des privilégiés de la fortune. Il faut que la carrière judiciaire soit ouverte à tous, la seule sélection qui doive s'opérer en vue du recrutement de ceux qui l'embrassent étant celle qui résulte de l'intelligence et du talent.

» Le personnel judiciaire doit avoir un traitement qui, en lui donnant les moyens de faire face aux charges toujours plus lourdes de l'existence, lui assure la complète indépendance qui lui est nécessaire pour s'acquitter dignement de ses fonctions.

» D'une façon générale, il semble que l'échelle des traitements a été relevée d'une somme de 1.000 francs. Pour Paris, l'augmentation a été portée à 2.000 francs en raison du prix particulièrement élevé des loyers.

» Seraient exceptés les juges suppléants qui, ayant déjà bénéficié en 1914 d'une augmentation de 1.000 francs, recevraient seulement un supplément de 500 francs. »

En ce qui touche la réalisation de ce programme, le projet ajoute :

« Des propositions seront faites ultérieurement et les crédits nécessaires seront demandés en vue de la réalisation de cette réforme, indispensable pour assurer un recrutement satisfaisant de la magistrature... Nous proposons de réaliser immédiatement celles des réformes qui concernent la diminution du nombre des magistrats par une organisation nouvelle des tribunaux, et la mise en disponibilité des magistrats sur leur demande, la question de l'augmentation des traitements devant être résolue, le moment venu, par un projet distinct. »

L'exposé constate que l'économie réalisée par le projet sur le budget de la justice serait de 1.203.500 francs.

MORPHINE ET COCAÏNE. — Le 7 juillet 1917 à la Chambre des députés est venu en discussion un projet qui tend à réprimer « l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ».

MM. Marius Moutet et Outrey, en ce qui concerne l'Indo-Chine, M. Charles Bernard, en ce qui concerne la France et surtout certains coins de Paris où le mal sévit, ont montré les ravages exercés par ces philtres mortels, dont la vente clandestine s'offre sous toutes les formes. M. Charles Bernard n'a-t-il pas raconté qu'à Montmartre,

c'était dans des bouquets de violettes présentés par de jeunes vendeuses, que se dissimulait le flacon de morphine, de cocaïne.

Le projet a été adopté à l'unanimité.

RÉPRESSION DES ACCAPAREMENTS ET SPÉCULATIONS ILLICITES. — Le 17 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté sans débat une proposition de M. Ignace ajoutant à la loi du 20 avril 1916 le texte suivant : « Les juges d'instruction auront en cette matière les mêmes pouvoirs que ceux qui leur sont accordés par l'art. 464 c. instr. crim. (continuation hors du ressort des visites nécessaires).

COMITÉ DE SÛRETÉ NATIONALE. — M. Painlevé a déclaré à la Chambre la nécessité de rétablir l'unité dans les administrations, d'empêcher que nos polices se contrarient. Aussi le 29 septembre 1917 a été promulgué un décret instituant un comité interministériel de sûreté nationale. Dans le rapport qui précède ce décret, M. Steeg, ministre de l'Intérieur, expose ainsi les motifs de cette création :

« Les divers services qui concourent à la sûreté nationale sont répartis entre plusieurs départements ministériels, mais si chacun d'eux doit conserver sa sphère d'action, il importe, au plus haut point, qu'aucun des agents qui participent à cette œuvre collective ne perde de vue le but des efforts communs.

» La connexité des affaires traitées par les multiples services de la police civile et militaire impose, à tous ceux qui en ont la charge, un esprit de solidarité qui, en cette matière surtout, est la condition de toute opération efficace.

» Il est donc d'un intérêt primordial que toute les mesures de sûreté générale, de quelque autorité qu'elles émanent et quel que soit le lieu où elles sont prises, aboutissent à un centre commun. Le rapprochement de tous les éléments d'information accroîtra pour les agents d'exécution leurs moyens de contrôle et assurera aux diverses autorités, dont chacune garde ses attributions, ses responsabilités et son pouvoir propres, la possibilité d'agir avec plus de célérité et de précision.

» C'est naturellement au ministre de l'Intérieur, responsable de l'ordre public, qu'il appartient de présider à cette centralisation nécessaire.

» Il a paru que le moyen le plus simple de réaliser, en vue d'une décision rapide, cette coordination dans l'information et l'examen serait de grouper, sous la présidence effective du ministre de l'Intérieur, en une conférence permanente, numériquement très restreinte, tous les chefs des services intéressés, en donnant à ce

comité la faculté de s'adjoindre, chaque fois qu'il le jugera utile, tous fonctionnaires et toutes personnes dont l'avis pourra éclairer ses délibérations. »

Voici le texte du décret :

« ARTICLE PREMIER. — Il est institué un comité interministériel de sûreté nationale.

» ART. 2. — Ce comité se réunit périodiquement sous la présidence du ministre de l'Intérieur.

» Chacun des membres qui le composent informe le comité des questions ressortissant au département ministériel qu'il représente et qui sont de nature à intéresser l'ensemble des services concourant à la sûreté générale.

» Le comité examine les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Intérieur.

» ART. 3. — Sont nommés membres de ce comité :

» M. Brelet, conseiller d'État, chargé de la direction du cabinet du ministre de l'Intérieur, qui remplira les fonctions de vice-président.

» Le préfet de police.

» Le directeur de la Sûreté générale.

» Un représentant du ministre des Affaires étrangères.

» Un représentant du ministre de la Guerre.

» Un représentant du ministre de la Marine.

» Un représentant du grand quartier général.

» ART. 4. — Le comité pourra s'adjoindre toutes personnes dont l'avis lui paraîtra utile. »

Ajoutons que le 31 octobre se réunissaient, sous la présidence de M. Georges Clemenceau, les deux délégations que les commissions de l'armée de la Chambre et du Sénat ont nommées en juin et en septembre dernier pour le contrôle de tous les faits concernant la sûreté nationale pendant la guerre.

Les deux délégations réunies devaient entendre la lecture du rapport général préparé par M. Henry Bérenger et qui devait ensuite être soumis aux délibérations des deux commissions de l'armée, délibérant séparément.

La délégation du Sénat comprend : M. Clemenceau, président; M. Henry Bérenger, rapporteur; MM. de Selves, Boudenoot, Poirson, Jeanneney et Chabert.

La délégation de la Chambre comprend : MM. Abel Ferry, président; Galli, rapporteur; MM. Ossola, Henry Paté, Voilin et Seydoux.

RÉPRESSION DE L'AVORTEMENT VOLONTAIRE. — Après une longue discussion qui a duré plusieurs séances, la Société de médecine légale de France a émis le vœu que le Parlement vote sans retard la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat à la date du 7 février 1913 et ayant pour objet :

1° L'interdiction et la répression de toute propagande néo-malthusienne;

2° La surveillance des maisons d'accouchement;

3° La correctionnalisation de l'avortement volontaire.

Convaincue de l'importance croissante du péril national que constitue la multiplication des avortements volontaires, la Société de médecine légale estime que les dispositions de la loi doivent comprendre les quatre mesures ci-après énoncées :

1° Observation exacte de l'obligation de déclarer aux mairies les cas de mortinatalité, obligation dès à présent imposée par le code civil;

2° Excuse absolutoire accordée à l'avortée qui a dénoncé l'auteur de l'avortement ou au moins diminution obligatoire de la peine à laquelle elle peut être condamnée;

3° Stipulation par la loi que le médecin cité en justice, toujours dispensé de témoigner quand sa conscience le lui interdit, demeure libre de fournir son témoignage à la justice répressive sans s'exposer à aucune peine; qu'il doit le faire, au surplus, contre les auteurs des avortements envers lesquels il n'est retenu par aucune obligation professionnelle;

4° Droit de citation directe en matière d'avortement volontaire accordé aux syndicats médicaux, aux administrations d'assistance publique, aux établissements d'utilité publique ayant pour objet le relèvement de la population ou de la moralité.

De son côté, l'Académie de médecine a approuvé deux conclusions du rapport de M. le professeur Pinard : la première demandant l'interdiction de toute publicité qui puisse provoquer au délit d'avortement; la seconde invitant les pouvoirs publics à surveiller les affiches, prospectus et tous autres genres de publicité donnant l'adresse des cabinets soi-disant médicaux pouvant servir au crime d'avortement et à surveiller également le fonctionnement de ces cabinets.

RÉPRESSION DE LA DIFFAMATION. — Dans la séance de la Chambre des députés du 5 octobre, M. Painlevé a fait allusion à son intention de chercher à faire modifier la loi sur la diffamation.

De son côté, la Ligue des droits de l'homme, tout en se prononçant

contre toute mesure restrictive de la liberté de la presse, déclare qu'on doit en même temps empêcher l'immunité de la calomnie et publier la déclaration suivante :

« La Ligue des droits de l'homme a porté à l'étude de son comité central et de ses conseils juridiques une refonte de la loi du 29 juillet 1881. Nous ferons connaître, lorsqu'elle aura paru, la résolution de la ligue. Nous pouvons dire, dès à présent, qu'elle propose, contre le délit de diffamation : 1° une procédure rapide, inspirée de celle qui est appliquée aux flagrants délits; 2° la compétence de la correctionnelle, et pour les hommes qui exercent de hautes fonctions publiques, un jury adjoint; 3° l'autorisation d'administrer la preuve, sauf pour les imputations qui touchent à la vie privée. »

COMITÉ DE RAVITAILLEMENT. — L'arrêté du ministre du Ravitaillement du 18 août 1917 contient les deux dispositions suivantes qui touchent à la répression de la spéculation par ces comités :

« ART. 3. — Ces comités auront pour mission... de signaler à l'autorité administrative tout intermédiaire qui réaliserait un bénéfice exagéré.

» ART. 4. — Ces comités n'ont pas le droit de plainte directe au procureur de la République.

» Les plaintes pourront seulement être proposées au sous-préfet ou au préfet.

» Tous les dossiers de plainte devront comporter un procès-verbal de l'audition de l'intermédiaire intéressé qui devra être convoqué devant le comité pour expliquer le détail de ses prix de revient, des frais de transport et de ses frais généraux. »

RAPPORTS AVEC L'ENNEMI. — Par une circulaire du 29 septembre, M. le Garde des sceaux soucieux d'agir contre les menées allemandes donne les principales instructions suivantes :

« Il convient de veiller spécialement à ce que toutes les informations ouvertes en vertu des lois du 5 août 1914 (indiscrétions commises par la voie de la presse) et du 5 avril 1915 (commerce avec l'ennemi) soient conduites avec le plus grand soin, comme aussi avec toute la célérité compatible avec l'observation des garanties légales.

» Dans les affaires de cette nature, le magistrat instructeur devra rechercher s'il s'agit de faits isolés ou si, au contraire, on se trouve en présence d'actes de propagande concertée et d'une véritable organisation en nemie.

» Les tracts pacifistes, les propos alarmistes ou antipatriotiques,

dès qu'ils vous paraîtront revêtir un caractère délictueux, devront toujours faire l'objet d'une enquête du parquet.

» Le dépouillement des états que vous avez adressés à la chancellerie au mois de juillet dernier m'a permis de constater une certaine inégalité dans la répression de ces faits et il semble que dans quelques ressorts les officiers de police judiciaire et les agents de l'autorité s'en soient désintéressés...

» L'expérience a démontré que c'est souvent parmi les sujets des puissances neutres que l'Allemagne recrute ses agents d'espionnage les plus actifs. Il importe donc à tous égards que la surveillance qui s'exerce sur les étrangers ne se relâche pas, et que vos substituts, au cours d'informations ouvertes contre ceux-ci, vérifient si leur présence sur notre territoire peut se justifier et si leurs agissements échappent à toute suspicion. »

STATISTIQUE CRIMINELLE. — A la rentrée de la Cour d'appel à Paris, la mercuriale qui a été lue, conformément à l'usage, fait apparaître les résultats suivants en ce qui concerne la statistique criminelle pour l'année judiciaire 1916.

La Cour d'assises de la Seine a jugé 129 affaires. C'est à peu près la moitié du chiffre normal. La diminution de la population civile et le fonctionnement régulier des conseils de guerre expliquent ce chiffre relativement minime.

Mais une constatation s'impose qui ne laisse pas d'être inquiétante: le nombre des infanticides et des avortements augmente chaque année dans des proportions énormes. Alors qu'en 1913 la Cour d'assises de la Seine, sur un total de 258 affaires avait jugé 2 affaires d'avortement et 6 affaires d'infanticide, en 1915, saisie seulement de 89 affaires, elle a statué sur 7 affaires d'avortement et 5 d'infanticide, et en 1916 sur les 129 affaires dont elle a connu il y a 16 affaires d'avortement et 7 d'infanticide. La progression est la même devant les cours d'assises du ressort. Comme l'a fort justement dit l'avocat général Albert Roulhac, « si triste qu'elle soit, l'observation était intéressante à un moment où justement préoccupés de la décroissance continue en France de la natalité, les pouvoirs publics et les sommités médicales cherchent un remède à ce péril menaçant ».

Le parquet de la Seine a reçu en 1916 : 55.842 plaintes dont 34.908 ont été classées.

Le tribunal correctionnel de la Seine a jugé 14.291 affaires.

Les chiffres correspondent à peu près à la moitié des chiffres normaux du temps de paix.

INTERNAT POUR MINEURS DÉLINQUANTS. — Conformément aux conclusions du rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris par M. Guibourg et aux vœux de ce comité (*Revue*, 1914 et 1916, p. 63, 64 et 172), le ministre de la Justice a décidé que la ferme de Chanteloup, annexe de l'école de réforme de Saint-Hilaire, commune de Roiffé (Vienne), serait affectée comme internat approprié au placement des mineurs de moins de 13 ans du sexe masculin.

La direction matérielle et l'administration de cet établissement restent provisoirement confiées au personnel qui y est actuellement attaché.

Une commission de patronage et de contrôle sera instituée auprès de cet établissement.

POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — Sur l'invitation de la fondation Garton, une mission française, composée de MM. Henri Rollet, juge au tribunal pour enfants de la Seine; Paul Kahn, avocat à la cour, secrétaire général du patronage de l'enfance et de l'œuvre du Souvenir; Laronze, substitut du procureur de la République; Payan, directeur de la Petite-Roquette, délégué par l'administration pénitentiaire, et Colanéri, avocat à la cour, secrétaire français de la fondation Garton, s'est rendue en Angleterre pour y étudier les mesures prises dans ce pays pour la protection de l'enfance. Cette mission a été officiellement reçue à Londres au Ministère de l'intérieur. Le Home Secretary (ministre de l'Intérieur), sir George Cave, recevant les membres de la mission, a, dans une allocution, rappelé l'héroïsme de l'armée française. Il a souligné ensuite les récentes paroles de M. Lloyd George sur la légitimité des espoirs de la France, et a fait ressortir les avantages qui pourraient résulter pour les deux pays alliés d'une union de plus en plus étroite entre leurs diverses institutions. (*Le Temps*, du 20 octobre.)

LES « PANIERS A SALADE » AUTOMOBILES. — Le service de transport des prisonniers qui ne figurait avant la guerre que pour 70.000 francs aux budgets de la ville de Paris, du département et de l'État étant devenu beaucoup plus coûteux, les voitures de transport vont être remplacées par quatre voitures cellulaires automobiles dont le fonctionnement réalisera une économie.

EMPLOI DES PRISONNIERS. — Suivant l'exemple de plusieurs autres assemblées départementales ou locales, le conseil municipal de Dijon

au mois d'août 1917 a adopté un vœu demandant que les chambres votent au plus tôt une loi obligeant au travail tous les jeunes gens de 12 à 18 ans, aujourd'hui inoccupés, et que les condamnés pour crimes et délits qui peuplent les prisons soient embrigadés et envoyés au front pour y être employés, sous une surveillance appropriée, aux travaux de la défense nationale.

ALIMENTATION DES PRISONNIERS EN HONGRIE. — Le blocus auquel est soumise l'Europe centrale rend difficile l'alimentation des prisonniers. Aussi le ministre de la justice de Hongrie a adressé une circulaire à tous les offices de procureur d'État pour que, même dans le cas où il existe des motifs juridiques pour le faire, on ne procède à des arrestations que s'il est absolument inadmissible de laisser les prévenus en liberté. La prescription est également valable pour les individus arrêtés préventivement et pour ceux qui ont subi des condamnations. Par exemple, l'accomplissement des peines inférieures à deux ans de prison doit être différé, tandis que la condamnation d'individus qui, bien que n'ayant pas commis de délits, sont considérés comme dangereux pour la communauté, ne peut être prononcée qu'avec l'approbation spéciale du ministre. On doit faire sortir de prison les détenus qui s'en montrent dignes. Il est à remarquer que le nombre des délinquants a augmenté depuis la guerre.

AUGMENTATION DE LA CRIMINALITÉ EN ALLEMAGNE. — Le *Berliner Tageblatt*, dans un article important, établit que la guerre, les conditions économiques et le manque de vivres ont augmenté dans des proportions très graves le nombre des crimes et des vols. La pénurie de papier empêche les journaux de rendre compte de toutes les actions criminelles. Journallement des vols de vivres ont lieu, des assassinats sont commis, même par des enfants, et la sécurité publique en Allemagne est sérieusement menacée. Cet article dit encore qu'il faut s'attendre à une aggravation de l'état actuel au moment de la libération des soldats et il demande des mesures exceptionnelles pour protéger le public. Actuellement, les services de police se trouvent affaiblis par les besoins militaires et l'auteur réclame des autorités allemandes que la solde des agents soit augmentée et que ceux de ces fonctionnaires qui sont mobilisés soient retirés des services militaires pour reprendre la défense de la population civile contre la criminalité envahissante.

MESURES DE POLICE CONTRE LES ÉTRANGERS EN SUISSE. — A la suite

de maints incidents plus ou moins graves qui ont eu lieu depuis un certain temps, l'opinion publique se montre fort émue du nombre des indésirables qui ont choisi la libre Helvétie comme lieu de séjour. Ces gens ont abusé, cela est incontestable, du droit d'asile que la Suisse s'honore d'avoir offert dans l'histoire à tant de proscrits.

Il était inévitable qu'une réaction s'opérât. Sous la pression de l'opinion publique, une série de mesures vont être édictées. Sans porter atteinte aux traités d'établissement qui lient la Suisse à ses voisins, elles lui permettront de demeurer chez elle, entièrement, souverainement. Un contrôle beaucoup plus strict sera créé à la frontière. Le principe des cautions exigées des réfractaires et des déserteurs étrangers sera appliqué d'une manière étroite : ceux qui ne pourraient s'en réclamer seront internés dans des cantonnements spéciaux et astreints d'office à des travaux publics. Les expulsions prononcées par l'un des gouvernements cantonaux seront exécutoires sur toute l'étendue du territoire suisse.

A vrai dire, les dispositions ci-dessus atteindront plus facilement les délinquants de droit commun — dont le nombre a considérablement augmenté depuis la guerre — que les espions, contre-espions et accapareurs officieux. Mais il est à prévoir que cette seconde catégorie d'indésirables sera singulièrement entravée par les décisions judiciaires prises à l'endroit de ceux qui seront traduits devant les tribunaux. (*Le Temps*, 27 novembre.)

M. BLOQUET. — Notre collègue M. Bloquet, directeur de la circonscription pénitentiaire de Loos, a été arrêté par les autorités allemandes dans des circonstances sur lesquelles il serait peut-être imprudent d'insister pour le moment. Il a été transporté en Allemagne et est actuellement détenu à la prison d'Aixrath.

LE BRACONNAGE. — Divers journaux se sont faits l'écho des plaintes contre l'insuffisance actuelle de répression du braconnage. Les gendarmes les plus jeunes ont été envoyés au front. Ceux qui restent sont absorbés par le travail de bureau. Les gardes les plus vigoureux sont également aux armées et ceux qui restent sont peu actifs.

ASSOCIATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE EN ESPAGNE. — Les journaux espagnols ont annoncé que le personnel des établissements pénitentiaires des provinces de Madrid, de Valence et de Barcelone vient de constituer un comité chargé de défendre les intérêts de la corporation.

PEINE DE MORT EN RUSSIE. — Après la révolution de mars 1917 un décret de M. Kerensky a aboli la peine de mort. Les funestes effets de cette mesure au point de vue de la discipline militaire s'étant promptement manifestés, le Gouvernement sur les prières instantes et réitérées du général Korniloff dut la rétablir au moins pour les troupes du front.

BATAILLONS DE CORRECTION EN RUSSIE. — Au début d'octobre 1917, le gouvernement provisoire a été saisi par le commissaire du gouvernement sur le front du nord d'un projet de création de bataillons spéciaux, dits de correction, pour les soldats qui refuseraient de remplir leurs devoirs militaires.

Ce projet a été approuvé par le ministre de la Guerre.

LE JURY EN RUSSIE. — Les nouvelles venues de Russie nous ont fait savoir que dans le procès de l'ancien ministre Soukhomlinof, le département de cassation du Sénat a été assisté pour la première fois par un jury.